**Contrat de Construction de réseaux de**

**Fibre Optique**

**Entre**

**Atlantique Télécom CI**

**Et**

**………..**

**Année 2021**

Table des matières

Article 1 Définitions

Article 2 Objet du Contrat

Article 3 Documents contractuels

Article 4 Prix et Taxes

Article 5 Devises, Termes et Conditions de paiement

Article 6 Conformité du Site et du Matériel

Article 7 Délais d’exécution

Article 8 Pénalités pour retard

Article 9 Transport – Stockage - Assurance

Article 10 Travaux et obligations à la charge des Parties

Article 11 Reconnaissance – Survey - Mise à Disposition du Site – Installation

Article 12 Réception

Article 13 Contrôle sur site et réception des travaux

Article 14 Garantie

Article 15 Entrée en vigueur

Article 16 Loi applicable – Règlement des litiges

Article 17 Confidentialité

Article 18 Force majeure

Article 19 Correspondance

Article 20 Responsabilité - Assurance

Article 21 Propriété intellectuelle

Article 22 Résiliation

Article 23 Divers

Annexes :

* Annexe 1 : Cahier de charge
* Annexe 2 : Annexe technique et Financière
* Annexe 3 : Lettre de commande
* Annexe 4 : Modèle de garantie

Entre les soussignées :

**La société MOOV AFRICA** ANCIENNEMENT **ATLANTIQUE TELECOM COTE D’IVOIRE,** en activité sous le nom commercial **MOOV COTE D’IVOIRE**, Société Anonyme avec conseil d’administration au capital de 20 000 000 000 de FCFA dont le siège est situé à l’Immeuble KHARRAT, Avenue Botreau Roussel, Abidjan Plateau ; 01 BP 2347 Abidjan 01 ; Tel : 20 25 01 01 / Fax : 20 25 01 04 / 20 25 26 62 , Immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d’Abidjan sous le n° CI-ABJ-2005-B-1378 ; Compte contribuable n° 0521 319 F, représentée par son Directeur Général, Monsieur **Lhoussaine OUSSALAH**,

Ci-après désignée «MOOV COTE D’IVOIRE» ou «MOOV » ou «le Client»,

D’une part

Et

**…………… d**ont le siège social est situé à Abidjan, Commune de ……. ………… … …… ….. ABIDJAN Tel ………., email : …………, Immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le n° ………….., Compte contribuable n°.…………..

Représentée aux présentes par Madame ……………..son Directeur Général

Ci-après désignée « le Prestataire » ou le « le Fournisseur »

D’autre part,

Le Client et le Fournisseur seront ci-après désignés collectivement les «Parties» et individuellement une «Partie».

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT** **:**

MOOV CI exploite un réseau de télécommunication mobile sur le territoire de la Côte d’Ivoire. Dans le cadre de la modernisation de son réseau de transmission, MOOV CI est à la recherche d’une société spécialisée dans la construction de réseaux de fibre optique.

...... qui est une société spécialisée dans la réalisation des services de télécommunications, notamment dans le domaine de la réalisation de projet de construction de liaisons en fibres optiques a été retenue pour la réalisation des travaux spécifiés à l’Annexe 1 : **« Cahier de Charges** ».

**CECI ETANT RAPPELE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1 Définitions et interprétation**

Les mots et expressions ci-après auront, dans le cadre du présent Contrat les significations précisées ci-dessous. Sauf indication expresse contraire, les mots comprenant le singulier seulement doivent également s’entendre au pluriel et réciproquement lorsque le contexte l’exige.

1.1 **Annexe** désigne une annexe du Contrat.

1.2 **Article**  désigne un article du Contrat.

1.3 **Avenant** désigne la convention par laquelle les Parties liées au présent Contrat conclu entre elles apportent une ou plusieurs modifications aux termes et conditions du présent Contrat.

1.4 **Calendrier Prévisionnel d'Exécution** désigne le planning figurant en Annexe 5 pour la fourniture des Equipements et l'exécution des Services conformément aux termes du présent pour la fourniture des Equipements et l'exécution des Services conformément aux termes du présent Contrat.

* 1. **« Certificat de Réception/Recette Provisoire »** a la signification qui lui est attribuée à l’Article 13.
  2. **« Certificat de Réception/recette définitive »** signifie le certificat délivré par suite de la réception définitive définie à l’article 13.
  3. **« Client »** désigne Atlantique Telecom Cote d’Ivoire
  4. **Cahier des** **Charges**" désigne le dossier administratif et technique décrivant toutes les actions, et tâches à exécuter par le PRESTATAIRE dans le cadre du présent Contrat, Il comprend notamment :

- Les conditions d’appels d’offre

-La réponse du soumissionnaire

-Tous les éléments qui découlent de la réponse du soumissionnaire (tracker et planning)

* 1. **Contrat** désigne le présent contrat signé par le Client et le Fournisseur, y compris tous ses Avenant et Annexes et tous les documents qui, par voie de référence, y ont été inclus.
  2. **Défaut majeur** désigne un défaut affectant gravement le fonctionnement et l’administration du système (etc.) et requérant une attention immédiate des parties.
  3. **Défaut mineur** désigne un défaut n’altérant pas sensiblement le fonctionnement du système et n’ayant pas d’impact sur le service rendu à la clientèle. Ces conditions n’affectent pas le trafic.
  4. **Documentation** inclut notamment les manuels d’exploitation des équipements, brochures techniques, catalogues, matériel publicitaire, informations, données et plans et autres relatifs aux équipements et services dans le cadre du présent contrat disponible en fichiers imprimés ou existant sur support électronique ou sur tout autre supports qui seront communiqués au Client conformément aux termes du présent Contrat.
  5. **Equipements** désigne le matériel, le logiciel, les matières et composantes à fournir ou livrer et/ou à être installés dans le cadre du présent contrat tels que définis dans les Spécifications Techniques.
  6. **« Essai ou Test de réception/Recette »** désigne le test de réception provisoire et/ou le test de réception définitive.
  7. **« Essai ou Test de réception/Recette provisoire** désigne le test de réception effectuée par le client et/ le prestataire de service selon les procédures mises en œuvre dans le contrat pour les services tendant à démontrer l’équipement a été installée avec succès et fonctionne conformément aux conditions décrites par les parties.
  8. **«Fournisseur/ Prestataire »** désigne la firme ou l’entité réalisant les Prestations de service faisant l’objet du présent Contrat, en l’occurrence .......
  9. **Francs CFA** désigne la monnaie ayant cours légal dans l’espace UEMOA ;
  10. **« Jour »** désigne les jours du calendrier grégorien**.**
  11. **« Jour Ouvrable »** désigne tous les jours de la semaine à l’exclusion du Dimanche et des jours fériés sur le territoire.
  12. **Logiciel(s)** désigne les logiciels définis en Annexe Technique faisant partie des Equipements et pour t lesquels le Fournisseur doit concéder une licence d’utilisation au titre du Contrat**.**
  13. **Phase** désigne les phases du projet telles que plus précisément décrites en Annexe Technique.
  14. **Prestations** désigne la fourniture, l’installation, la mise en service des Equipements et autres prestations telles que détaillées en Annexe Technique.
  15. **Prix du contrat** signifie le prix total payable par le client aux fournisseurs/ prestataire au regard de la fourniture d’équipements et/ou des services que les fournisseurs/ prestataires se sont engagés à réaliser.
  16. **Service** désigne les Services fournis par ...... conformément à Annexe 1 : Cahier de charges
  17. **Représentant du Client** désigne le représentant désigné par le Client, habilité à agir au nom et pour le compte du Client dans le cadre du présent Contrat.
  18. **Représentant du Fournisseur** désigne le représentant désigné par le Fournisseur, habilité à agir au nom et pour le compte du Fournisseur dans le cadre du présent Contrat.
  19. **Section** désigne (i) la liaison à fibre optique entre deux équipements de transmission ou (ii) un ring optique urbain ou (iii) la liaison d’un nœud optique à l’ensemble des points de concentration raccordés à ce nœud optique.
  20. **Site** désigne chacun des emplacements, routes ou bâtiments en Côte d’Ivoire décrits dans les Spécifications Techniques où les Prestations seront réalisées conformément au Calendrier d'Exécution figurant en Annexe Technique.
  21. **Sociétés affiliées**: Par Sociétés Affiliées d'une Partie il faut entendre au sens du présent Article toute société dont cinquante pour cent (50%) au moins des droits de vote sont directement ou indirectement contrôlés ou possédés par ou sous le contrôle de cette Partie ou toute société contrôlant ou possédant directement ou indirectement au moins cinquante pour cent (50%) des droits de vote de cette Partie.
  22. **Sous-Traitant** désigne une personne à qui le ou le fournisseur et/ou le prestataire de service a confié une partie de la fourniture ou des services aux fins d’exécution du présent contrat.
  23. **Spécifications** relatives à l'Environnement désigne la description des contraintes devant être respectées par le(s) Site(s), figurant en Annexe Technique.
  24. **Spécifications Techniques** désigne la définition précise des Prestations, objet du présent Contrat, figurant en Annexe Technique.
  25. **Survey** désigne l'étude qui sera effectuée par le Fournisseur après l'entrée en vigueur du Contrat afin de vérifier avec précision les données ayant servi de base à l'élaboration du Contrat.
  26. **Territoire** désigne le territoire de la République de Côte d’Ivoire.

**Article 2 Objet du Contrat**

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités sous lesquelles le Client confie au Prestataire qui l’accepte, la fourniture et la pose de ses câbles de fibre optique conformément aux spécifications indiquées à l’**Annexe 1 « Cahier de Charges ».**

**Article 3 Documents contractuels**

Le présent Contrat est composé par les pièces suivantes :

* le présent Contrat
* Annexe 1 : Cahier de charge
* Annexe 2 : Annexe technique et Financière
* Annexe 3 : Lettre de commande

**Article 4 : Prix et Taxes**

4.1 Prix

a) Prix du Contrat

b) Le prix total du Contrat est établi en prix hors taxes (hors droits, taxes, charges, contributions et frais

de toute nature dus à l’importation en Côte d’Ivoire et hors taxes et droits dus sur les prestations de

services).

c) Les quantités éventuellement indiquées à **l’Annexe 2 « Annexe Technique et Financière** » sont Fixes. Cependant les parties conviennent le prix du contrat est susceptibles de varier à la hausse comme à la baisse en fonction des quantités d’Equipement et de Prestation effectivement réalisés par le Fournisseur. Les types et les quantités d’Equipements complémentaires qui seront proposés par le Fournisseur seront déterminés en fonction du résultat du Site Survey établi par le Fournisseur. En conséquence, les Parties conviennent que les disparités éventuelles entre le résultat du Site Survey et les quantités d’Equipements complémentaires réellement nécessaires, seront formalisées par un avenant écrit et signé par les Parties.

Les prix unitaires sont fixes par Phase. Toutefois, les prix pourront être révisés si le Contrat n’entre pas en vigueur dans les six mois de sa signature.

**4.2 Droits, Impôts et Taxes**

Les Prix sont établis hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et taxes similaires, hors retenue à la source, et hors tout autre droit, prélèvement, impôt, (dénommés ci-après «Taxes» ou « impôts ») dus lors de la livraison d'Equipements et de Prestations de service au titre du Contrat.

Chacune des parties supportera les impôts et taxes selon le droit en vigueur applicable sur le territoire.

**Article 5 Devises, Termes et Conditions de paiement**

Les paiements devront être effectués au profit du fournisseur, 30 jours après dépôt des factures émises. Le non respect de ce délai de 30 jours, entraînera une pénalité mensuelle de 10% des montants dus conformément aux dispositions de l’article 5.4

Tous les paiements seront effectués par le Client sans déduction d’aucune nature et selon les modalités ci-après énumérées :

**5.1– Monnaie**

La monnaie de compte et de facturation est Franc CFA (XOF) et la monnaie de paiement est le Franc CFA (XOF)

**5.2– Termes et Conditions de Paiement**

Les parties conviennent que les paiements seront dus après émission du dernier certificat de réception provisoire.

Les règlements s’effectueront dans les conditions décrites à l’Annexe 3 « **Lettre de commande**

Tous les règlements au titre du présent contrat seront effectués par débit du compte bancaire du Client sur le compte bancaire que lui indiquera le Prestataire.

**Article 6 Lots à construire et Conformité du Site et du Matériel**

**6.1 Lots à construire**

Les lots à construire sont spécifiés à l’Annexe 3 :«  **Lettre de commande**».

6.2En cas de retard non imputable au Fournisseur, et notamment en cas de retard de paiement d'un seul des termes de paiement prévus à l'Article 5 ci-dessus, les délais de livraison du présent Contrat seront prolongés d'un commun accord entre les Parties. En tout état de cause, la prolongation des délais sera d'une durée au moins égale à celle des retards dans l'exécution tardive de ses obligations par le Client.

**Article 7 Délais d’exécution**

7.1 Le délai prévisionnel d’exécution des prestations au présent Contrat commencera à courir a compter de la date de début des travaux conformément à **l’Annexe 3 « Lettre de commande**

7.2 Les Prestations seront exécutées pour chacun des lots conformément à la chronologie définie à l’Annexe 3 précitée.

7.3 Le Fournisseur avisera le Client de tout retard sur le Calendrier d'Exécution et mettra, dans la limite de ses possibilités tout en œuvre pour y remédier.

7.4 Dans le cas où le retard serait dû à :

• un événement de Force Majeure tel que défini à l'Article 20 ci‑après,

• tout acte, omission ou retard du Client quant à ses obligations contractuelles, notamment celles visées aux articles 5, 6, 7 et 10,

Les délais d'exécution seront prolongés pour une période devant être au moins égale au retard subi.

En aucun cas, les parties n'auront à supporter de pénalités dus aux circonstances mentionnées ci-dessus. Les retards pris par le Fournisseur ayant comme faits générateurs des renseignements tardifs devant être fournis par le Client, nécessaires et fondamentale dans l’implémentation ou l’exécution du contrat, seront considérés comme une non-exécution par le Client de ses obligations contractuelles et entraîneront des reports de délais comme prévu ci-dessus.

**Article 8 Pénalités pour retard**

Tout retard dans l’exécution du contrat imputable exclusivement au Fournisseur découlant de ses obligations contractuelles incluant mais non limitativement les dates de présentations des Equipements aux essais de Réception Provisoire telles que précisées au Calendrier d'Exécution pourra entraîner, l'application d'une pénalité calculée de la manière suivante :

**P=V X R/2D (P= pénalité, V= valeur en retard, R= nombre de jours de retard et D= délai)**

Les pénalités seront plafonnées à dix pour cent (10%) du montant hors taxes, hors droits des Equipements et/ou Prestations en retard concernés.

Le paiement des pénalités de retard par le Fournisseur s’effectuera par compensation pour le Client des dommages pouvant résulter des retards.

Cette somme pourra être déduite du montant du Contrat par le client. Les pénalités de retard ne libèreront en aucun cas le Fournisseur de son obligation de livraison aux termes du Contrat. Dans le cas où le retard serait totalement ou partiellement imputable au Client, celui-ci remboursera au Fournisseur tous les frais occasionnés par ledit retard dans la proportion de son fait.

**Article 9 Transport – Stockage - Assurance**

**9.1 Transport**

Le Transport du matériel sera assuré par le Fournisseur.  La responsabilité de l’intégrité du matériel est à la charge du Fournisseur

**9.2 Entreposage des Equipements**

Le Fournisseur devra stocker tout le matériel à utiliser dans de bonnes conditions. En cas de perte, de spoliation ou de dommage quelconque, la réparation ou le remplacement seront couverts par l’assurance du Fournisseur.

**Article 10 Travaux et obligations à la charge des Parties**

**10.1 Travaux et obligations à la charge du Client**

Sont à la charge du Client les obligations suivantes :

1. fournir au personnel du Fournisseur, tousles équipements, informations et locaux nécessaires à l’accomplissement des Prestations
2. permettre au personnel du Fournisseur d’accéder librement au(x) Site(s) et/ou aux locaux du Client, mettre à la disposition du Fournisseur des locaux et ouvrages existants dont l’utilisation serait indispensable pour l’exécution des Prestations ainsi que d’assurer le libre accès des sites aux délégués du Fournisseur (y compris les droits de passage)
3. assister et participer activement à la constitution du dossier relatif à la demande relative à l’obtention de droit de passage en cas de besoin et paiement des droits y afférents directement à l'ordre des personnes privées ou publiques correspondante,
4. fournir aux experts du Fournisseur copie de tous les documents, rapports et correspondances relatifs au présent Contrat et, de manière générale, toutes les données et les informations pertinentes nécessaires à l’exécution du présent Contrat,
5. Apporter toutes les aides nécessaires pour faciliter la mission du Fournisseur. En particulier, le Client s’engage à mettre à sa disposition les locaux et ouvrages existants dont l’utilisation serait indispensable pour l’exécution du présent Contrat.
6. faire en sorte que ses salariés agent, mandataire, sous-traitant, représentant et préposés coopèrent pleinement avec les salariés, agent, mandataire, sous-traitant, représentant et préposés du Fournisseur,
7. faire part de ses décisions sur tous les documents, plans, ébauches, rapports, conseils et autres sujets qui lui seront soumis par le Fournisseur pour approbation dans des délais suffisamment raisonnables pour ne pas retarder ou interrompre l’exécution du présent Contrat par le Fournisseur. Si le Client n’a pas rendu de décision cinq (5) jours ouvrés suivant la demande du Fournisseur, il sera réputé avoir accepté le croquis, l’ébauche, document, etc... sous son entière responsabilité.
8. avertir le Fournisseur de tout événement susceptible d’affecter les Prestations,
9. Respecter les modalités de paiement et de réception des Equipements et Prestations,
10. Se conformer à ses obligations découlant de la matrice de responsabilité

En cas de retard non imputable au Fournisseur et/ou à ses représentants dans l'exécution de ses obligations stipulées au présent Contrat, le Fournisseur sera habilité après accord écrit du client à prendre toutes mesures nécessaires au prolongement du stockage des équipements. Les coûts, frais et assurances supplémentaires pouvant résulter de ces retards et notamment sans que cette liste ne soit limitative les frais correspondants aux déplacements et/ou immobilisation à l’hébergement du personnel d’installation, aux frais d’immobilisation des engins, matériels et outillages seront supportés et payés par le Client sur présentation de justificatifs contradictoirement acceptées par les parties.

En cas de retard non imputable aux Parties, aucune des Parties ne sera tenue pour responsable. Les Parties devront alors se réunir afin de trouver une solution équitable et adéquate pour chacune d’entre elles sur les conséquences de ce retard imputable à tout tiers sur le déroulement du Projet.

**10.2 Travaux et obligations à la charge du Fournisseur**

D’une manière générale, le Fournisseur effectue les opérations suivantes :

* Le Fournisseur procédera à la fourniture des équipements et à la réalisation des Services conformément à l’Annexe 1 « Cahier de Charges ». Toutefois, les délais de réalisation des Travaux de construction de Fibre Optique seront prolongés de plein droit du nombre de jours calendaires consécutifs à la survenance d'un événement relevant des dispositions de l'Article 18 « Force Majeure», ci-après ou d'un des événements suivants :

**a**. Injonction administrative ou judiciaire ou recommandations d'un expert commis de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des Services s’il est établi que cela ne relève pas du fait du fournisseur ;

**b.** Présence avérée ou supposée de vestiges archéologiques, de pollution du sol ou du sous-sol. Il est précisé qu'en présence de vestiges archéologiques dans le cas où une administration publique déciderait par voie d'autorité la fermeture totale ou partielle du chantier, le Fournisseur fera le nécessaire avec les personnes concernées pour limiter la durée et l'emprise de cette fermeture. Le Client s'engage à soutenir le Fournisseur dans ses démarches et à lui apporter toute l'aide nécessaire.

**c.** Présence avérée ou supposée d'engins de guerre sur les emprises des terrains sur lesquels sera réalisée les Prestations.

* Le Fournisseur déléguera des personnes qualifiées et expérimentées sur les Sites en vue de l'exécution des Services.
* Chaque Partie désignera un de ses employés comme Représentant sur les Sites, agissant pour son compte et chargé d'assurer la communication avec l'autre Partie ou avec les tiers.

**10.3 Autorisations**

10.3.1 Le Fournisseur s’engage à effectuer les démarches, pour l’obtention auprès des personnes privées ou publiques administrations concernées ou communautés de tous permis, Droits de passage, ou autorisations (« Autorisations ») exigés par les réglementations locales et/ou nécessaires à la réalisation des travaux de génie civil, de pose de câbles à fibres optiques dans le cadre de l’exécution du Projet. Les dossiers de demandes de Droits de passage nécessaires à l’exécution du Projet sont préparés par le Fournisseur dans le cadre des études préalables à la réalisation des Travaux de Génie Civil. Tous les permis, droits de passage ou autorisations sont négociés par le Fournisseur au nom et pour le compte du Client et préalablement acceptés et signés par le Client qui en sera titulaire. Les paiements, loyers, redevances, indemnités et autres droits seront à la charge du Client et payés directement par ce dernier auprès des personnes privées ou publiques administrations concernées ou communautés.

10.3.2 Le Client supportera tous les coûts supplémentaires dans l’établissement de la fibre optique pouvant être liés à une modification du tracé découlant de la non-obtention ou du retard dans l’obtention des Droits de passage par rapport au Calendrier Prévisionnel d’Exécution décrit à l’Annexe 1 « Cahier de Charges » au présent Contrat s’il est prouvé que la non obtention ou le retard dans l’obtention des documents et des Droits de passage résultent de la faute du client.

10.3.3 Afin d’éviter toute ambiguïté, la responsabilité du Fournisseur est strictement limitée à la fourniture de services par rapport à l'obtention des permis, autorisations et Droits de passage dans les conditions et limites précisées dans l’annexe 1. Dans le cadre de cette activité, le Fournisseur est soumis à une obligation de moyens et non de résultat. Le Fournisseur déploiera tous les efforts raisonnables pour obtenir les permis, autorisations ou Droits de passage auprès de toutes les autorités compétentes qui peuvent nécessiter un délai de plusieurs semaines au nom et pour le compte du Client.

10.3.4 Le Fournisseur déploiera tous les efforts raisonnables pour obtenir les permis, autorisations et Droits de passage auprès de toutes les autorités compétentes.

En cas de blocage dans l’obtention d’un permis, autorisations ou Droits de passage, le Fournisseur transmettra au Client toutes les informations utiles pour lui permettre d’intervenir directement et immédiatement pour débloquer la situation et/ou trouver une solution alternative. Les permis, autorisations et Droits de passage délivrés par les autorités compétentes au Client devront être adressés au Fournisseur dès réception de ces derniers afin de ne pas entraver le bon déroulement du Projet.

10.3.5 La responsabilité du Fournisseur ne saurait être engagée en cas de non-obtention ou de retard dans l’obtention des Autorisations et le Client ne saurait infliger de sanctions ou de pénalités en cas de retard dans le déroulement des travaux lorsque le retard résulte de la non-obtention ou du retard dans l’obtention desdites Autorisations par rapport au Calendrier Prévisionnel d’Exécution sauf s’il est établi que ledit retard ou la non obtention des documents ou autorisations requises relèvent de la faute ou du fait du fournisseur.

**Article 11 – Reconnaissance – Survey - Mise à Disposition du Site – Installation**

11.1 Avant l’installation de la fibre optique, le Fournisseur effectuera une reconnaissance détaillée sur l’intégralité du tracé sur lequel est basée l’estimation du tracé (« reconnaissance » ou « Survey »). Le Fournisseur présentera au Client les résultats du Survey, de même que la liste de positionnement du tracé, basés sur lesdits résultats. Si les résultats de la reconnaissance démontrent le besoin de modifier la liste des Equipements, le plan des Services ou les Spécifications Techniques, et notamment : les Equipements, y compris les longueurs des câbles ; la méthodologie d’installation, y compris les exigences ou positionnements d’enfouissement ; le temps nécessaire au Fournisseur pour respecter ses obligations de ce Contrat, alors le Fournisseur n’est pas tenu de poursuivre les Services avant que les Parties aient pris en compte les modifications nécessaires et, le cas échéant, ajusté le Montant du Contrat et le Calendrier Prévisionnel d’Exécution dans un Avenant au présent Contrat.

11.2 Le Client assure au Fournisseur un accès libre à tous les Sites appartenant ou légalement en possession du Client, sous réserve toutefois des contraintes d’accès à ces Sites pouvant être imposées au Client par les propriétaires des Sites qui devront être communiquées au Fournisseur dans les plus brefs délais, afin de ne pas entraver le bon déroulement de la réalisation par le Fournisseur des Services, objet du présent Contrat.

Un tel accès doit notamment être libre de toute interférence des activités du personnel du Client, ainsi que de ses représentants, sous-traitants ou toute autre personne présente sur les Sites à la demande ou avec le consentement du Client avec l’exécution par le Fournisseur du présent Contrat.

11.3 Chaque Partie désignera un de ses employés comme Représentant sur le(s) Site(s), agissant pour son compte dans le cadre du présent Contrat et chargé d'assurer la communication avec l'autre Partie dans le cadre du présent Contrat et avec les tiers.

**Article 12 Réception**

12.1 Réception Quantitative et Visuelle des Equipements

12.1.1 Une réception quantitative et visuelle qui consistera à l’examen et au contrôle visuel et quantitatif des Equipements livrés conformément à la liste de pièces et aux listes d'expédition (ci-après définie par « Réception Quantitative et Visuelle ») sera effectuée en présence d'un Représentant du Client et d’un Représentant du Fournisseur.

12.1.2 A la livraison des Equipements aux sites de stockage du Fournisseurs, le Client ou son Représentant procédera en présence du Représentant du Fournisseur à la Réception Quantitative et Visuelle des Equipements livrés conformément à la liste de pièces et aux listes d'expédition, dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent ladite livraison.

12.1.3 En l’absence de présence ou notification écrite du Client au Fournisseur relative à la constatation par ce dernier de tout défaut apparent, omission ou dommage dans les deux (2) jours à compter de la date de livraison aux sites de stockage du Client, les Equipements seront considérés comme acceptés, conformément à la liste de colisage et exempts de tout défaut apparent.

12.1.4 Si l’un quelconque des Equipements inspecté se révèle manquant ou détérioré et est refusé par le Client, le Fournisseur devra soit le remplacer à ses frais pour le rendre conforme aux Spécifications Techniques.

12.1.5 Les Parties signeront le même jour un procès-verbal de Réception Quantitative et Visuelle (ci-après « Certificat de Réception Quantitative et Visuelle») matérialisant ainsi la conclusion satisfaisante de la Réception Quantitative et Visuelle.

12.1.6 Si dans un délai de Sept jours (07) jours suivant l’achèvement de la Recette Quantitative et Visuelle aucun Certificat de Réception Quantitative et Visuelle n’est signé par le Client ou aucun avis de rejet n’est notifié par écrit au Fournisseur, les Equipements seront réputés avoir été acceptés par le Client sur la base du Certificat de Réception Quantitative et Visuelle émis et signé par le Fournisseur seul et emportera tous les effets du Certificat de Réception Quantitative et Visuelle signé par les Parties.

12.2 Réception Provisoire des Phases

Les Parties conviennent que les Equipements/Prestations (à l’exclusion des prestations de formation et de gestion de projet) feront l’objet de Réceptions Provisoires partielles conformément à l’Annexe 1. La Réception Provisoire des Prestations sera réalisée par Phase pour chaque Phase conformément à l’Annexe Technique.

Les essais de Réception Provisoire seront effectués par le Fournisseur en liaison avec des Représentants du Client à l’issue de la réalisation de chaque Phase conformément au cahier de recette défini en Annexe Technique.

Après achèvement de la réalisation d’une Phase, le Fournisseur proposera au Client au moins quinze (15) jours calendaires à l'avance une date de présentation des Prestations aux essais de Réception Provisoire.

Le Client répondra dans les huit (8) jours calendaires de cette proposition. La date retenue par Le Client se situera dans un intervalle de huit (8) jours après la date proposée par le Fournisseur. A défaut de réponse du Client dans le délai précité, une deuxième date doit être proposée par le fournisseur à laquelle le Client devra répondre. A défaut de réponse, la date retenue sera la deuxième date proposée par le Fournisseur.

Les essais devront être effectués dans les conditions et délais prévus en Annexe Technique.

A l'issue des essais de Réception et dans un délai de dix (10) jours calendaires, les Parties émettront et signeront un Certificat de Réception Provisoire, à moins que les Prestations ne soient refusées à l'issue des essais, auquel cas le Client adressera au Fournisseur dans un même délai de dix (10) jours calendaires, un état des éléments défectueux qui ont conduit au refus de la Réception Provisoire.

Le Fournisseur fera alors toute diligence pour remplacer ou réparer les défauts ou défaillances constatés dans les meilleurs délais et présenter à nouveau les Equipements/Prestations concernées aux essais de Réception Provisoire, conformément aux procédures décrites ci-dessus. Tous les frais supplémentaires afférents à cette deuxième présentation en Réception, seront à la charge du Fournisseur.

Les défauts mineurs n'affectant pas le fonctionnement des Prestations ne donneront pas lieu à un refus desdits Equipements/Prestations, pour autant que le Fournisseur s'engage à remédier à de tels défauts dans les meilleurs délais. Les défauts majeurs ne donneront pas lieu à la réception Provisoire.

Si dans le délai de dix (10) jours mentionné plus haut, aucun Certificat de Réception Provisoire n'est signé par le Représentant du Client ou aucun avis de refus n'est notifié au Fournisseur, les Prestations seront réputées avoir été acceptées par le Client sur la base du Certificat de Réception Provisoire émis et signé par le seul Représentant du Fournisseur après notification écrite adressée au fournisseur.

Au cas où le Représentant du Client ne procéderait pas aux essais à la date et au lieu proposés par le Fournisseur, pour des raisons autres que les cas de Force Majeure, le Fournisseur pourra, de sa propre initiative, procéder aux essais qui seront alors réputés avoir été faits en présence du Représentant du Client. Dans ce cas le Certificat de Réception Provisoire sera établi par le Représentant du Fournisseur seul et emportera tous les effets d'un Certificat de Réception Provisoire établi par les Parties.

Toute utilisation partielle ou totale ou mise en service commerciale des Equipements par le Client sans autorisation du Fournisseur et préalablement à la réalisation des Tests de Réception Provisoire vaudra acceptation et le Fournisseur sera en droit d'établir un Certificat de Réception Provisoire dans les conditions de l'alinéa précédent après notification écrite adressée au fournisseur.

Si après la réalisation des Prestations, il est impossible de procéder aux essais de réceptions dans un délai de trois (3) mois pour des raisons non imputables au Fournisseur, le Représentant du Fournisseur pourra émettre et signer seul le Certificat de Réception Provisoire.

12.3 Réception Définitive

La Réception Définitive sera effectuée par les parties, douze (12) Mois après chaque Réception provisoire.

Si le Client ne signe pas le Certificat de Réception Définitive dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la fin de la période de douze (12) mois après la Réception Provisoire, le Fournisseur signera seul le Certificat de Réception Définitive qui emportera tous les effets du Certificat de Réception Définitive signé contradictoirement après notification écrite adressée au fournisseur.

12.4 Transfert de propriété et des risques

Le transfert de propriété des Equipements (hardware) objet du présent Contrat s'effectuera automatiquement au profit du Client à la livraison des équipements. Le Fournisseur supportera les risques jusqu’à la date de Réception Provisoire.

**Article 13. Contrôle sur site et réception des travaux**

Avant le début des travaux d’ouverture de la tranchée et la pose de câbles FO, le fournisseur doit obligatoirement déposer un échantillon des matériels suivant pour validation par le ATLANTIQUE TELECOM CI :

* Grillage avertisseur
* Tube PEHD
* Tube Galvanisé ….

A la fin des travaux d’installation, ATLANTIQUE TELECOM CI procédera à une réception totale ou partielle de chaque liaison en vue de vérifier la conformité des travaux d’installation aux plans approuvés et le bon état des équipements avant de procéder aux mesures de mise en service.

Pour chaque liaison ou partie de liaison, il sera procédé par ATLANTIQUE TELECOM CI, en présence d’un représentant qualifié du fournisseur, à :

1. Toutes les mesures préconisées dans le manuel de réception, établi par le fournisseur et approuvé par ATLANTIQUE TELECOM CI et la vérification de la concordance des résultats obtenus avec les valeurs nominales.
2. L'essai de tous les équipements fournis.

Tous les résultats des essais et mesures effectués par le fournisseur seront consignés dans le manuel de réception et seront soumis à l'approbation d’ATLANTIQUE TELECOM CI.

ATLANTIQUE TELECOM CI notifiera au fournisseur l'acceptation ou le rejet de tout ou d'une partie de ces résultats dans un délai ne dépassant pas un (1) mois.

Le fournisseur s'engagera à redresser les résultats non acceptés dans un délai maximal d’un (01) mois.

Tous les appareils de mesure nécessaires pour effectuer les essais de contrôle et réception sont à la charge du soumissionnaire.

**Article 14 Garantie**

**Dans l'année qui suit la réception des travaux :**

Le Prestataire est tenu de réparer tous les désordres (vices cachés et défaut de conformité) signalés au cours de l'année qui suit la réception des travaux, quelles que soient leur importance et leur nature.

**Dans le délai de deux ans  qui suit la réception des travaux :**

**Le Prestataire sera tenu** de réparer ou remplacer, pendant une durée minimale de 2 ans après la réception, tout élément d'équipement qui ne fonctionne pas correctement.

**Dans les 10 ans qui suivent la réception des travaux : garantie décennale**

Le Prestataire est tenu de réparer les dommages survenus au cours des 10 années suivant la réception et qui :

* soit compromettent la solidité de l'ouvrage construit (par exemple, risque d'effondrement),
* soit rendent l'immeuble construit impropre à sa destination (par exemple, défaut d'étanchéité, fissurations importantes).

Elle s'étend aux éléments d'équipements indissociables de l'ouvrage (canalisation,..). Dans tous les cas, un constat contradictoire des dommages sera établi par les parties et pour chaque défaillance constatée.

14.1 Maintenance/Support Technique

Les Parties envisageront la possibilité de conclure un contrat de maintenance et d’assistance technique annuel séparé l’expiration e la période de Garantie.

**Article 15 Entrée en vigueur**

Le présent Contrat entrera en vigueur à la date du 1er Juin 2021 pour se terminer après la réception définitive des Lots conformément à l’Annexe 1 « cahier de Charges ».

**Article 16 Loi applicable – Attribution de compétence**

Le Contrat est régi par le droit ivoirien. Tout litige relatif au Contrat, tenant notamment à sa validité, son interprétation ou son exécution, sera réglé à l'amiable entre les parties au plus tard un (01) mois après la notification de griefs faite par la partie plaignante. Dans ce cas, un procès-verbal devra être établi pour chaque séance portant sur ledit règlement. A défaut de règlement amiable à l’expiration de ce délai, le litige sera tranché par le Tribunal de Commerce d’Abidjan, à qui compétence exclusive est attribuée.

**Article 17 : Protection des données à caractère personnel**

Les parties reconnaissent que les Données à caractère personnel qui pourraient être échangées dans le cadre du présent contrat, nécessitent une protection particulière en raison des droits reconnus, par la règlementation et notamment par la Loi n° 2013-450 du 19-06-2013 relative à la protection des données à caractère personnel, aux personnes concernées par ces données et enfin, que la violation de ces règles de protection entache l’image de chaque partie.

Les parties s’engagent par conséquent à respecter les dispositions légales et réglementaires nationales et internationales relatives à la protection des Données et notamment aux dispositions qui suivent et acceptent d’indemniser tout préjudice résultant de la violation desdites dispositions.

Les parties s’engagent à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la protection des Données Personnelles dans les conditions qui suivent :

●          Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l’objet du contrat.

●          Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement de la partie cocontractante notamment l’utilisation exclusive du système d’information mis à disposition par le Responsable de Traitement. Si l’une des parties considère qu’une instruction constitue une violation à la loi nationale sur la protection des données ou de toute autre disposition s’appliquant à l’objet du présent contrat, elle en informe immédiatement le responsable de traitement de la partie cocontractante. En outre, si l’une des parties est tenue de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l’Etat auquel elle est soumise, elle doit informer le responsable du traitement de la partie cocontractante de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

●          Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat en veillant notamment à ce que les personnes autorisées à traiter ces données :

-           S’engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

-           Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

●          Prendre en compte, dès leur conception et par défaut au moment de leur utilisation, les principes de protection des données s’agissant des outils, produits, applications ou services qu’elles mettent en œuvre pour traiter les données à caractère personnel.

●          A conserver aux données traitées, leur entière intégrité en s’assurant qu’elles ne soient, notamment ni déformées, ni endommagées ;

●          A ne rendre les données traitées accessibles qu’aux personnes autorisées aux fins de l’exécution du contrat.

●          À ne pas transférer de Données à destination d’une personne physique ou morale, quelle qu’elle soit, et quel que soit son Etat de localisation, sauf accord express, écrit et préalable du Client dans le cadre de la sous-traitance ultérieure imposée par le traitement qui lui a été confié ou par son organisation ou encore par la règlementation de son secteur d’activité.

17.1 Sous-traitance

Les parties peuvent faire appel à un sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, elles informent préalablement et par écrit le responsable de traitement de la partie co-contractante de tout changement envisagé concernant le recours, l’ajout ou le remplacement de sous-traitants. Cette information indiquera clairement les activités de traitement sous-traitées, l’identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Le responsable de traitement dispose d’un délai minium de 72 heures à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient aux parties en cas de recours à un sous-traitant de s’assurer que ce sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux présentes exigences relatives à la protection des données à caractère personnel. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, la partie qui y a eu recours demeure pleinement responsable.

17.2 Exercice des droits des personnes concernées

Dans la mesure du possible, Chaque sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s’acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d’exercice des droits des personnes concernées : droit d’accès, de rectification, d’effacement et d’opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l’objet d’une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées formulent auprès de leur opérateur des demandes d’exercice de leurs droits, celui-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l’adresse du correspondant à la protection des données à caractère personnelle.

17.3     Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d’analyses d’impact relative à la protection des données dans le cadre des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du présent contrat.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l’autorité de contrôle.

17.4     Mesures de sécurité

Les parties s’engagent à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues soit par la certification dont elles bénéficient, soit par la description de mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres :

●          La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;

●          Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement ;

●          Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

●          Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Si les mesures de sécurité qu’offre l’une des parties sont fondées sur une certification, celle-ci devra la produire à la signature du contrat, si elles doivent être décrites, elles le seront dans le cadre d’une procédure ou tout autre document qui justifierait l’exécution effective des mesures de sécurité.

17.5     Sort des données

A la fin du contrat quel qu’en soit la raison, chaque partie s’engage à renvoyer au responsable de traitement, toutes les données à caractère personnel qui seraient en sa possession.

Le renvoi doit s’accompagner de la destruction de toute copie existante des données traitées. Une fois les copies détruites, chaque partie doit justifier par écrit de la destruction.

17.6     Correspondant à la protection des données

Chaque partie communique à l’autre le nom et les coordonnées de leur correspondant à la protection des données ou toute autre personne en charge de la gestion des données à caractère personnel pour son compte.

17.7     Registre des catégories d’activités de traitement

Chaque partie déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d’activités de traitement effectuées comprenant :

●          Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel elles agissent, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du correspondant à la protection des données ;

●          Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;

●          Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :

●          La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;

●          Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

●          Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

●          Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

17.8     Documentation

A la demande d’une partie, l’autre lui mettra à la disposition la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un auditeur qu'elle a mandaté.

**Article 18 Confidentialité**

Lors de l'exécution du présent Contrat, chaque Partie (ci-après "Partie Réceptrice") pourra avoir accès à des informations confidentielles (ci-après "Informations Confidentielles") appartenant à l'autre Partie (ci-après "Partie Émettrice").

Les Parties considèrent que le présent Contrat ainsi que toutes les informations qui pourraient être échangées ou obtenues par elles au cours de leur collaboration sont des Informations Confidentielles, notamment les plans, études, prix, données techniques, documents, méthodes, programmes de réalisation, logiciels, etc. Les Parties s'engagent à ne pas divulguer ces Informations à des tiers et ne pas les utiliser à d'autres fins qu'à l'exécution du présent Contrat.

Les Parties s'engagent, pour garantir le respect de cette obligation de confidentialité, à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que leur personnel, et sous-traitants éventuels ne communiquent à des tiers tout ou partie des dites Informations Confidentielles.

Chacune des Parties s'engage pendant la durée du Contrat et cinq (5) ans à compter de son expiration ou de sa résiliation, à ce que les Informations Confidentielles :

**a)** soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu’elle accorde à ses propres Informations Confidentielles de même importance ;

**b)** ne soient divulguées de manière interne qu’aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître et ne soient utilisées par ces derniers que dans le seul but défini par le présent Accord, et, à condition que lesdits membres du personnel aient également souscrits des engagements de confidentialité et d’utilisations des Informations Confidentielles conformes aux dispositions du présent Accord ;

**c)** ne soient utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini par le présent Contrat, comme mentionné à l'alinéa ci-dessus, sans le consentement préalable et écrit de la Partie qui a communiqué l’Information Confidentielle ;

**d)** ne soient ni divulguées, ni susceptibles d'être divulguées, soit directement, soit indirectement, à tous tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées à l'alinéa (b) ci-dessus sans l’accord écrit et préalable de la Partie qui a communiqué l’Information Confidentielle. Toutefois, aux termes du présent article, ne seront pas considérées comme tiers, les Sociétés Affiliées du Fournisseur. Au terme du présent article, sont considérées comme Affiliées, toute société que le Fournisseur contrôle, qui la ou les contrôle ou qui se trouve placée sous le contrôle de la même société qu’elle-même, la notion de contrôle s’entendant ici comme la possession directe ou indirecte, par le contrôlant d’au moins 50% (cinquante pour cent) du capital contrôlé ou des parts donnant droit à l’élection des organes dirigeants.

**e)** ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées préalablement par la Partie qui a divulgué l’Information et de manière spécifique, et par écrit.

Nonobstant ce qui précède, des Informations Confidentielles pourront être communiquées avec l'accord écrit de la Partie à laquelle elles appartiennent.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux Informations qui :

• appartiennent déjà au domaine public,

• étaient connues de la Partie Réceptrice avant la communication par la Partie Émettrice,

• concernent des projets mis au point par chaque Partie indépendamment de l'exécution du présent Contrat,

• ont été révélées à la Partie Réceptrice par des tiers qui, à sa connaissance, n’étaient pas tenus par une obligation de confidentialité,

• ont été obtenues par la Partie réceptrice par des développements internes indépendants entrepris de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès aux informations.

Au terme ou à la résiliation du présent Contrat et sur toute demande de la Partie Émettrice, la Partie Réceptrice devra :

• retourner à la Partie Émettrice ou détruire tous les documents (y compris les copies physiques ou versions électroniques) contenant des Informations Confidentielles de la Partie Émettrice,

• certifier, par écrit, à la Partie Émettrice dans un délai de dix (10) jours suivant la demande par la Partie Émettrice au terme ou à la résiliation du présent Contrat, que toutes les Informations Confidentielles ont été retournées ou détruites.

Un manquement de l'une des Parties à l'obligation de confidentialité donnera lieu à la résiliation de plein droit du présent Contrat, sans que la Partie défaillante puisse prétendre à une indemnité d'aucune sorte et sans préjudice des actions en dommages et intérêts auxquels la Partie non défaillante pourrait prétendre au titre du présent Contrat.

Cette obligation de confidentialité survivra à l’expiration ou la résiliation de ce Contrat pendant une durée de cinq (5) ans.

Il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation par les Parties entre elles d’Informations Confidentielles au titre du présent Contrat ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant, de manière expresse ou implicite à la Partie qui les reçoit un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces Informations Confidentielles.

Le droit de propriété sur toutes les Informations Confidentielles que les Parties se divulguent entre elles au titre du présent Contrat appartient, sous réserve des droits des tiers, en tout état de cause, à la Partie de qui émanent ces Informations Confidentielles.

Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique (copyright), les marques de fabrique ou le secret des affaires.

**Article 19 Force majeure**

Aucune des Parties ne sera responsable de la non-exécution, partielle ou totale, de ses obligations lui incombant en vertu du présent Contrat si cette non-exécution a été provoquée par une décision gouvernementale, une guerre (déclarée ou non), une guerre civile, un sabotage, un incendie, une intempérie, une inondation, un feu, un gel, une chute de neige, un séisme, une épidémie, une quarantaine, insurrection ou émeutes, actes de malveillance, vandalisme, terrorisme, embargo ou retard dans les transports, des perturbations dans l'approvisionnement en électricité, eau, essence et autres sources d'énergie, une grève indépendante des parties, un lock‑out, réglementations relevant des autorités civiles ou militaires, toute situation d’insécurité pour le personnel, enlèvement, détérioration ou destruction partielle ou totale de la fibre, obstacles, refus ou retard liés à l’obtention des Autorisations, etc. ou tout autre événement ou circonstance indépendant du contrôle des Parties (ci-après désigné "l’Événement").

La Partie qui aura connaissance de la survenance d'un tel Événement en avisera l'autre Partie dans un délai raisonnable sauf cas d’empêchement absolu.

Un événement de Force Majeure aura pour effet de suspendre l'exécution de la Prestation affectée par cet événement. Aucune Partie ne sera redevable d'une indemnité de ce chef. Les délais contractuels seront prorogés d'une durée correspondant à celle de l’événement de Force Majeure. En aucun cas la Force Majeure ne peut dégager le Client de son obligation de payer au Fournisseur les Prestations dont l’exécution ne serait pas affectée par l’Evénement ou qui auraient déjà été exécutées à la date de l’Evénement de Force Majeure, ainsi que les frais directement occasionnés au Fournisseur pour tenter de poursuivre l’exécution du présent Contrat, ou pour en réduire les coûts jusqu’à la date à laquelle la fourniture des Prestations pourrait être reprise.

Les dommages aux Equipements causés par des évènements tels que notamment une guerre, une guerre civile, un sabotage, des émeutes avant la Réception Provisoire seront réparés par le Fournisseur et à ses frais, si ce dernier en fait la demande dans les trente (30) jours suivant la date de survenance et/ou de connaissance du sinistre.

Si le retard provoqué par la Force Majeure dépasse trois (3) mois, les Parties se rencontreront pour examiner d’un commun accord les modalités de poursuite ou, le cas échéant, les conditions de cessation de leurs rapports contractuels. Le paiement restera dû pour les obligations accomplies et les Parties solderont leur compte en conséquence. Aucune des Parties ne sera en droit de réclamer des dommages-intérêts pour ce cas de résiliation.

**Article 20 Correspondance**

Toute communication entre les Parties, qui interviendra au titre du présent Contrat, devra se faire en langue française par lettre signée par une personne dûment habilitée par la Partie concernée, ou bien par télégramme ou par télex immédiatement confirmé par écrit.

**Article 21 Responsabilité et assurance**

En tant que professionnel, le Fournisseur est seul responsable des dommages causés par lui ou autres dans le cadre de ce projet, y compris le transport, le chargement et le déchargement des fournitures.

Le soumissionnaire est responsable des dommages causés par lui, son personnel, ou ses sous-traitants à ATLANTIQUE TELECOM CI ou à des tiers à l’occasion de la réalisation de ces engagements contractuels.

D’une manière générale, et sans aucune exception, le Fournisseur devra répondre aux conséquences dommageables pour ATLANTIQUE TELECOM CI quel qu’en soit la cause pendant la phase du projet.

20.1 Le Fournisseur s'engage à garantir le Client contre toutes réclamations, dépenses, coûts ou dommages et intérêts susceptibles de provenir ou de se rattacher directement :

a) à tout préjudice corporel ou dommage aux biens matériels (Destruction d’ouvrage ou de biens privés ou public de tiers) directement imputable au Fournisseur, à ses sous-traitants et à tous leurs employés ou agents, sous réserve que leur responsabilité soit établie ;

b) à des malversations, à l'abus de confiance ou au détournement de propriété corporelle ou incorporelle commis par un employé du Fournisseur et ses sous-traitants et leurs employés, au cours de l'exécution ou en liaison avec la réalisation du présent Contrat.

Nonobstant toute stipulation contraire, la responsabilité globale du Fournisseur, quel que soit le fondement et la nature de l’action engagée contre le Fournisseur, ne pourra en aucun cas être supérieure au montant total du présent Contrat.

21.2 Le Fournisseur s'engage à maintenir en vigueur et, le cas échéant, à souscrire les assurances suivantes pour toute la durée du présent Contrat :

21.2.1 Assurance Responsabilité Civile et Accidents du Travail

Les assurances responsabilité civile et accidents du travail seront souscrites afin que le personnel du Fournisseur affecté à l'exécution du présent Contrat soit intégralement couvert au titre de ces assurances.

21.3.2 Assurance tous risques chantiers

L'assurance tous risques chantiers sera souscrite aux fins de garantie pour toutes les interventions du Fournisseur sur les Sites pendant la période d'installation jusqu'à la réception provisoire.

**Article 22 Propriété intellectuelle**

Le Fournisseur garantit le Client contre toute action en violation des droits de propriété intellectuelle en Côte d’Ivoire découlant de l'usage des Equipements ou des Logiciels, et indemnisera l'Acheteur pour tous les dommages et intérêts alloués à l'encontre du Client par un jugement rendu en dernier ressort, basé exclusivement sur la qualification d'une violation de droit de propriété intellectuelle imputable au Fournisseur, sous réserve que (i) les Equipements et les Logiciels aient été utilisés conformément aux spécifications techniques stipulées dans le Contrat (ii) les Equipements et les Logiciels n’aient pas été modifiés par le Client ou un tiers sans l’autorisation préalable et écrite du Fournisseur, (iii) le Client ait, dans un délai raisonnable , notifié par écrit au Fournisseur toute action engagée contre lui ou susceptible de l’être (iv) le Client n'ait pas négocié ou transigé sur l'action en question, sans l'accord écrit préalable du Fournisseur, (v) le Client ait permis au Fournisseur de conduire à ses propres frais toute action et toute négociation aux fins de règlement du litige et ait donné tout pouvoir au Fournisseur de conduire la défense et de procéder au règlement du litige, (vi) le Client ait fourni au Fournisseur son entière coopération et assistance notamment en lui communiquant tous les documents et informations nécessaires en sa possession.

En cas de condamnation pour contrefaçon ou violation de droits de propriété intellectuelle de tiers concernant les Equipements et les Logiciels, le Fournisseur pourra choisir, à sa discrétion et à ses frais, soit (a) d’obtenir le droit pour le Client d’utiliser les Equipements ou Logiciels livrés par le Fournisseur, soit (b) de modifier ou remplacer lesdits Equipements ou Logiciels afin qu’ils ne soient plus contrefaisants (c) si les conditions précédentes ne peuvent pas raisonnablement être mises en œuvre pour des motifs techniques, économiques ou commerciaux,, de reprendre la partie contrefaisante des Equipements et Logiciels et de rembourser au Client à un prix correspondant au prix de vente déprécié sur la base d'une dépréciation constante de cinq (5) ans).

Ces indemnités ne s'appliquent pas aux actions fondées sur (i) la contrefaçon d'un Equipement ou l’un de ses composants réalisé par le fournisseur en conformité avec des spécifications ou instructions de le Client ou (ii) l'utilisation de l'Equipement d'une manière ou dans un but que le Fournisseur ne pouvait prévoir, l'utilisation non conforme aux spécifications techniques ou l'utilisation qui n'a pas été approuvée par le Fournisseur ou (iii) l'association ou l'utilisation de l'Equipement (ou de ses composants fournis par le Fournisseur (iv) la modification de l'Equipement ou partie de l’équipement par le Client ou par tout tiers sans le consentement écrit préalable du Fournisseur ou (v) une contrefaçon dans un pays autre que le pays prévu de vente ou d'utilisation de l'Equipement.

**Article 23 Résiliation**

23.1 Au cas où le Fournisseur manquerait à ses obligations substantielles au titre du présent Contrat, le Client pourra par notification écrite le mettre en demeure de remédier à ce manquement.

Si dans les quinze (15) jours suivant ladite notification, le Fournisseur n'avait pas entrepris les mesures nécessaires pour remédier à ce manquement, le Client pourra notifier au Fournisseur la résiliation du présent Contrat sans préjudice de l'exercice des autres droits dont le Client dispose.

Il est toutefois précisé qu’en cas de retard exclusivement imputable au Fournisseur, la procédure de résiliation visée ci-dessus ne pourra être mise en œuvre par le Client que si le cumul des pénalités de retard exigibles telles que visées à l’article 8 excède 10 % du montant du Contrat.

23.2 Au cas où le Fournisseur ne recevrait pas du Client tout ou partie des paiements qui lui sont dus au titre du présent Contrat conformément aux dispositions de l'Article 4 ci-dessus, le Fournisseur pourra par notification écrite mettre le Client en demeure de procéder aux paiements. Si dans les trente (30) jours calendaires suivant ladite notification le Fournisseur n'avait pas reçu lesdits paiements, celui-ci pourra notifier au Client la résiliation du présent Contrat sans préjudice de l'exercice des autres droits dont le Fournisseur dispose.

23.3 Au cas où l’une quelconque des parties manquerait à une autre de ses obligations pour l'exécution du présent Contrat, l’autre partie pourra par notification écrite le mettre en demeure de remédier à ce manquement. Si, dans les trente (30) jours suivant ladite notification, la partie défaillante n'avait pas remédié à ce manquement, la partie non défaillante pourra notifier à la partie défaillante la résiliation du présent contrat sans préjudice de l'exercice des autres droits dont il dispose.

23.3 Dans tous les cas de résiliation prévus au présent contrat, le client paiera au Fournisseur les Fournitures livrées ou expédiées avant la résiliation ou les Services effectués avant cette dernière.

23.4 Par ailleurs, en cas de résiliation pour quelle que cause que ce soit, le Client pourra demander au Fournisseur sous réserve de l’accord de ce dernier de poursuivre les Services relatifs à la Phase non achevée à la date de la résiliation sous réserve du complet paiement du Montant desdits Services au Fournisseur.

**Article 24 Divers**

**24.1 Intégralité du contrat**

Le présent Contrat, ainsi que ses  Annexes qui en font partie intégrante, et les documents cités à l’Article 3, constituent l'intégralité des engagements entre les Parties, établissent l'ensemble de leurs droits et obligations et annulent tous les autres engagements verbaux ou écrits antérieurs que les Parties auraient pu souscrire quant à son objet.

**24.2 Modification du Contrat**

Toute modification ou révision du présent contrat en tout ou partie ne peut résulter que d'un Avenant écrit et signé par les deux Parties.

**24.3 Nullité**

Dans le cas où certaines dispositions du présent Contrat seraient inapplicables pour quelque raison que ce soit, les Parties resteront liées par les autres dispositions du présent Contrat et s'efforceront de remédier aux clauses inapplicables dans le même esprit que celui qui a présidé à l'élaboration du présent Contrat.

**24.4 Renonciation**

La renonciation, par l'une ou l'autre Partie au présent Contrat, à un droit quelconque ou le fait qu'elle ne pose aucune réclamation en cas de non‑exécution ou de violation d'une quelconque clause du présent Contrat par l'autre Partie ne sera pas considéré comme une renonciation à aucun autre droit du présent Contrat, ni au droit de réclamer contre aucune autre violation ou non-exécution qu'elle soit similaire ou non par l'autre Partie.

**24.5 Documentation**

La documentation relative aux Equipements, Logiciels et Prestations est exclusivement destinée au Client et non au public. Les indications ou mentions portées sur les catalogues ou notices de toute nature, ne sont pas destinées au public et à ce titre doivent être considérées comme ayant été données à titre indicatif.

La documentation destinée au Client sera fournie en anglais ou, si elle est disponible, en français.

**Article 24.6 Sureté ou Sécurité**

Dans le cadre de l’exécution du Contrat et jusqu’à la phase de Réception, le fournisseur s'engage à prendre en charge toutes les mesures en matière de sécurité et de sureté des personnels travaillant à la réalisation du Contrat, de manière à garantir la protection de leur intégrité physique.

Aussi, le Fournisseur s’engage irrévocablement à prévoir et à assurer immédiatement, de la manière la plus complète et la plus diligente qu’il soit, par le recours à tout moyen qu’elle jugera nécessaire, la protection de son personnel ainsi que celui de tout sous-traitant ou fournisseur (ci-après le "Personnel"), contre tout acte d’intervention illicite.

Un acte d’intervention illicite est entendu notamment, mais sans que cette liste soit limitative, comme tout acte de détournement, de sabotage et/ou d’attaque contre les installations du Contrat ou contre le Personnel et/ou contre toute menace contre la sécurité physique et l'intégrité du Personnel telle que prise d'otage, enlèvement, assassinat, attentat, attaque suicide, acte de terrorisme, soulèvement, insurrection. Les mesures de sureté et de sécurité et les moyens associés, tant humains, techniques et technologiques, devront être adaptées de façon à prendre en compte la dangerosité des lieux d'exécution des Prestations.

**Article 24.6 Relation entre les Parties**

Les Parties concluent ce Contrat en tant que contractants indépendants et aucune de ses stipulations ne doit être interprétée comme créant une quelconque relation de partenariat, de société, de coopération ou de mandat entre les parties.

**Article 24.7 Cession – Sous-traitance**

Le Fournisseur ne pourra librement céder les obligations nées du présent contrat à l’exclusion des droits contractuels sans l’autorisation écrite du client.

En revanche, Le Fournisseur pourra, sous son entière responsabilité, sous-traiter, à toute entreprise qualifiée et compétente, tout ou partie des services issus du présent Contrat, Le client se réservant le droit de disqualifier de façon discrétionnaire, les entreprises qu’il jugerait non qualifiées pour exécuter les services, objet du présent contrat. Tous travaux en vertu du présent.

Il est formellement interdit au sous-traitant du fournisseur de sous-traiter tout ou partie des services découlant du présent contrat. A cet égard, le fournisseur s’engage à veiller au respect du présent article sous peine de voir engager sa responsabilité pour fait de son sous-traitant.

Article 24.8 **Loi Applicable-Juridiction compétente**

La validité de la présente convention et toutes autres questions ou litiges relatifs à son interprétation, à son exécution ou à sa résiliation, seront régies par les lois en vigueur en République de Côte d’Ivoire.

Un traitement à l’amiable de tous différends découlant du présent contrat sera recherché par les parties dans les trente (30) jours de leur survenance. Si les Parties ne parviennent pas à un règlement amiable dans ce délai, les différends seront tranchés devant le tribunal de commerce d’Abidjan.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont rédigé le présent contrat en deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire original est remis à chaque Partie.

Pour **......**

Signature :

Nom  :

Qualité :

Date  :

Pour **ATLANTIQUE TELECOM** **COTE D’IVOIRE**

Signature :

Nom : Monsieur Lhoussaine OUSSALAH

Qualité : Directeur Général

Date: